

CONDITIONS DE VENTE D'UN VÉHICULE D'OCCASION

1. Toute commande entraîne, sauf stipulation contraire écrite de notre part, l'adhésion formelle de l'acheteur aux présentes conditions générales, dont il reconnaît expressément avoir pris connaissance avant la signature du bon de commande.
2. Le bon de commande ne sera considéré comme définitivement accepté par le vendeur qu'au moment du paiement de l'acompte convenu.
3. Sauf accord préalable, les véhicules vendus seront enlevés et agrées en nos établissements le jour convenu pour la délivrance.
4. Le vendeur se réserve le droit de considérer la vente comme étant résiliée par l'acheteur si celui-ci n'a pas pris possession du véhicule dans les 15 jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée d'avoir à prendre livraison. Le vendeur pourra cependant poursuivre, s'il préfère, l'exécution pure et simple de la vente intervenue.
5. Dans tous les cas de résiliation par le fait de l'acheteur, et notamment, lorsqu'elle sera considérée comme résiliée à défaut d'enlèvement par le client dans le délai stipulé à l'article .5 ci-dessus, l'acompte versé restera la propriété du vendeur, à titre de clause pénale forfaitaire et irréductible, expressément convenue entre les parties afin d'indemniser le vendeur du préjudice subi en raison des frais des débours généralement quelconques exposés. Si l'acompte versé n'atteignait pas 15% du prix de vente convenu, hors taxes, avec un minimum de 250 EUR, l'acheteur sera tenu, pour les mêmes causes, de verser la différence, le surplus éventuel lui étant remboursé.
6. La garantie ne s'applique pas aux cas d'usure normale et d'accident, ou de détérioration provoquées par un défaut d'entretien, ou par un usage anormal du véhicule, ou lorsque le véhicule a été réparé ou transformé sans l'accord écrit du vendeur, en dehors des ateliers de celui-ci.
7. Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, il est expressément convenu entre les parties que le transfert de propriété du véhicule n'aura lieu qu'après paiement intégral du prix convenu, en principal, intérêts et frais éventuels. Les chèques n'étant pas acceptés, lorsqu'ils le sont, que sous conditions de bonne fin, le paiement ne sera censé avoir été effectué que l'organisme bancaire en aura crédité le montant au vendeur.
8. Les index kilométriques et dates de mises en circulation ne sont donnés qu'à titre indicatif, une inexactitude les concernant ne pouvant engager la responsabilité du vendeur, ni le droit à une quelconque réduction de prix ou demande d'annulation de la vente, vu l'impossibilité pour le vendeur (qui n'est pas le premier propriétaire) de vérifier ces données en amont.
9. Les véhicules, que les acheteurs ont eu pleinement l'occasion d'examiner et d'essayer avant d'en prendre possession, sont vendus sous la seule garantie qui fera, le cas échéant, l'objet de la convention signée entre parties au plus tard le jour de la livraison et qui fera partie intégrante du présent contrat. Seul la survenance de ce terme fait courir de plein droit et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, un intérêt de retard de 2% par mois. Le vendeur est cependant déchargé de son obligation de délivrance tant que l'entièreté du prix convenu, en principal et accessoires, n'est pas payé. Les risques seront transférés à l'acheteur dès que, le jour convenu de la délivrance étant dépassé, le véhicule se trouve à sa disposition dans les établissements du vendeur.
10. Les frais d'établissement de devis sont portés en compte et, le cas échéant, déduits du montant de la réparation. Les délais indiqués pour l'achèvement de travaux ne sont donnés qu'à titre indicatif. Leur dépassement ne pourra, en aucun cas donner à une indemnisation quelconque. Nos factures sont payables "au grand comptant", à l'enlèvement des véhicules. Pour être valable, toute réclamation doit être introduite dans les 8 jours de la facture. Pour tout montant non payé à l'échéance, il sera majoré de plein droit par la seule survenance du terme et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, un intérêt de retard de 2% par mois. En outre, tout montant resté impayé 15 jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure, sera majoré, à titre de clause pénale, d'une indemnité forfaitaire irréductible, expressément convenue entre parties, égale à 5% du solde restant dû avec un minimum de 40 EUR.
11. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, en ce compris les éventuelles obligations du vendeur durant le délai de la garantie conventionnellement prévu, sera de la compétence exclusive des tribunaux de notre siège, à moins qu'agissant comme demandeur, nous ne préférions porter le litige devant tout autre tribunal compétent.
12. Toutes les conséquences fiscales découlant de mauvaises informations données par l'acheteur quant à sa qualification d'assujetti, seront à sa charge.
13. La responsabilité de CM Auto ne peut être engagée, dans le cas où l'acheteur étranger ne se conformerait pas à la législation fiscale en vigueur dans son pays.